

Section 3.—Normes de commerce*

La Division des standards du ministère du Commerce unifie sous un directeur l'application de la loi de l'inspection de l'électricité, de la loi de l'inspection du gaz, de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, de la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent et de la loi des poids et mesures.

Normes des marchandises.—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire.

En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque de commerce nationale. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou récipients, cette étiquette doit en donner une description exacte afin de protéger le public. Ainsi, fait intéressant à noter, l'étiquetage des vêtements de fourrure est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage de l'or et de l'argent (chap. 215, S.R.C. 1952), les objets d'or, d'argent ou de platine peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or, d'argent ou de platine peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Division des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

Poids et mesures.—La loi des poids et mesures prescrit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance destinée à éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants.

Le nombre des inspections effectuées durant l'année terminée le 31 mars 1953 s'est élevé à 437,644, contre 435,333 en 1951-1952. Les plus importantes portaient sur les articles suivants: appareils de pesage, y compris les balances de tout genre, 225,452; appareils de mesure de liquides, 67,174; autres appareils de pesage, 122,966; autres appareils de mesure, 22,052. Les dépenses totales ont atteint \$659,975, contre \$621,449 en 1951-1952, et les recettes totales, \$600,641, contre \$508,963.

Inspection de l'électricité et du gaz.—Les attributions de la Division des standards, aux termes de la loi de l'inspection de l'électricité et de la loi de l'inspection du gaz, comprennent la vérification et l'étampage de chaque compteur d'électricité et de gaz qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le Canada est divisé en 21 districts pour les fins de l'application de ces deux lois; le personnel est de 158. Durant l'année terminée le 31 mars 1953, 928,827 compteurs d'électricité et de gaz ont été vérifiés, contre 910,069 l'année précédente; les recettes provenant de l'inspection ont été de \$631,389 et les dépenses, de \$574,597.

* Par R. W. MacLean, directeur, Division des standards, ministère du Commerce, Ottawa.